Helvetia

Annexe 1.
Tableau des franchises pour les sinistres des collectivités territoriales survenus à compter du 04 juillet 2025.

Usage des biens	Nature des dommages (par établissement ou par véhicule terrestre à moteur)	Nature du phénomène (par événement)	Pas de modulation de la franchise dans les communes, qu'elles soient ou non dotées d'un PPR		Commune dotée d'un PPRN prescrit mais non approuvé dans un délai de 4 ans et demi. Constatations intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation[3]		
					1ère et 2ème constatation		3ème constatation
Non professionnels (habitation, VTAM et autres biens tels que les instruments de musique, la baggagerie, les œuvres d'art, etc...)	Dommages matériels directs	Sécheresse	1 520 €				
		Autres	380€ ou le montant prévu au contrat pour la garantie événement climatique (tempêtes, ouragans, cyclones)[1]				
Biens autres que ceux listés dans la présente colonne A (co-propriétés, associations, etc.)	Dommages matériels directs	Sécheresse	10% du montant des dommages avec un minimum de 3 050 € ou franchise prévue au contrat [2]				
		Autres	10% du montant des dommages avec un minimum de 1140 € ou franchise prévue au contrat [2]				
VTAM à usage professionnel	Dommages matériels directs		380€ ou la franchise prévue du contrat [2]				
Établissement professionnel ≤ 300 m² et Établissement agricole ≤ 1 500 m²	Dommages matériels directs	Autres	10% des dommages avec un minimum de 1 140€ et un plafond de 10 000€				
		Sécheresse	10% des dommages avec un minimum de 3 050€ et un plafond de 10 000€				
Établissement professionnel ≥ 300 m² et Établissement agricole ≥ 1 500 m²	Dommages matériels directs	Autres	10% des dommages avec un minimum librement fixé sans être inférieur à 1 140€	Réduction de franchise possible dans la limite des montants minimums si mesures de prévention des risques			
		Sécheresse	10% des dommages avec un minimum librement fixé sans être inférieur à 3 050€				
Biens assurés par les collectivités territoriales et leurs groupements > 2000 habitants	Dommages matériels directs	Autres			10% des dommages matériels directs par établissement et par évènement, avec minimum librement fixé de minimum 1140 €	Réduction de franchise possible hors VTAM dans la limite des montants minimums si mesures de prévention des risques	Doublement de la franchise applicable
	Dommages matériels directs	Sécheresse			10% des dommages matériels directs par établissement et par évènement, avec minimum librement fixé de minimum 3 050 €	Réduction de franchise possible hors VTAM dans la limite des montants minimums si mesures de prévention des risques	Doublement de la franchise applicable
Biens assurés par les collectivités territoriales et leurs groupements ≤ 2000 habitants	Dommages matériels directs	Autres			10% des dommages matériels directs **par collectivité ou groupement et par évènement**, avec minimum librement fixé de minimum 1140 € ou franchise du contrat peut être appliquée si supérieure avec maximum de 100 000 €.	Réduction de franchise possible hors VTAM dans la limite des montants minimums si mesures de prévention des risques	Doublement de la franchise applicable
	Dommages matériels directs	Sécheresse			10% des dommages matériels directs **par collectivité ou groupement et par évènement**, avec minimum librement fixé de minimum 3 050€ ou franchise du contrat peut être appliquée si supérieure avec maximum de 100 000 €	Réduction de franchise possible hors VTAM dans la limite des montants minimums si mesures de prévention des risques	Doublement de la franchise applicable
Tous biens	Pertes d'exploitation	Tout phénomène	3 jours ouvrés avec un minimum de 1 140€ [4]				

[1] Ce montant doit etre compris entre 1 et 380 €.
[2] Sera appliquée la franchise contractuelle si celle-ci est supérieure à ce montant ou à défaut, le montant de la franchise le plus élevé indiqué au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens.
[3] **S'applique exclusivement pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur.**
[4] Sera appliquée la franchise contractuelle si celle-ci est supérieure à ce montant.

simple. clair. helvetia
Votre assureur suisse

Revue BB du 08 août 2025 avec prise en compte du décret n°2025-613 du 1er juillet 2025 et arrêté du 1er juillet 2025.